

Lettre circulaire 04/6 du Commissariat aux Assurances relative aux opérations de domiciliation de sociétés réalisées par les dirigeants d'entreprises de réassurances

Aux termes de l'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

- 1. Les personnes agréées au titre de l'article 97 peuvent en outre agir comme domiciliataires de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire l'activité par les personnes visées d'accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles le domiciliataire n'est pas lui-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.*
- 2. L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises ainsi que d'assises financières d'une valeur de quinze millions de francs au moins.*

En application de cet article le Commissariat vous demande de lui remettre jusqu'au **28 mai 2004** au plus tard :

1. La preuve que les assises financières telles que requises au point 2 ci-dessus ont été disponibles au 31 décembre précédent ;
2. Une liste des entreprises domiciliées autres que les entreprises de réassurances agréées conformément à l'article 93 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, comportant pour chaque entreprise:
 - la dénomination sociale ;
 - le capital souscrit et le capital libéré ;
 - un organigramme du groupe auquel l'entreprise domiciliée appartient.

Il est à noter que les domiciliataires personnes physiques ne devront fournir ces informations que pour les sociétés domiciliées en nom personnel et non au nom de leur employeur.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur